

## - Les chambres régionales des comptes - (10pts)

En mars 1982, la tutelle administrative et financière exercée par l'Etat sur les collectivités territoriales est supprimée. Toutefois, afin de veiller à ce qu'elles respectent le droit public financier, les chambres régionales des comptes sont créées. Dans le cadre de leurs compétences juridictionnelles, elles examinent la régularité de chaque recette et de chaque dépense des comptes des comptables publics. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour des comptes. Ensuite, elles exercent un contrôle budgétaire sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics en étroite collaboration avec le préfet. Si un budget est voté en déséquilibre ou n'est pas adopté avant le 31 mars, le préfet saisit la chambre régionale des comptes compétente. Celle-ci formule des propositions, le préfet réglant et exécutant ensuite le budget. De même, si des dépenses obligatoires n'apparaissent pas dans le budget, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes afin que celles-ci y soient effectivement inscrites. Enfin, les chambres régionales des comptes exercent un contrôle de gestion afin de s'assurer de l'économie des moyens mis en œuvre, de la régularité des actes de gestion courants ainsi que de la réalisation des objectifs. Si ce contrôle est dépourvu de sanction, les observations adressées aux collectivités dans ce cadre peuvent être reprises par la Cour des comptes dans son rapport annuel.